

Arrêt

n° 269 647 du 11 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 1er janvier 1996 à Maka, un village de Casamance, au Sénégal. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique mandingue et de confession musulmane.

Depuis son jeune âge, votre cousin [M. C.], qui habite à Diana Malari, un village voisin du vôtre, est efféminé. Votre tante, la mère de [M.], vous informe lorsque vous avez 17 ans que son fils est impuissant et donc homosexuel.

En 2011, des rumeurs circulent dans le village de Diana Malari à propos de l'homosexualité de [M.]. Vous apprenez que les habitants du village ont découvert qu'il avait des relations sexuelles avec un autre homme originaire de Kolda.

Fin 2012, le père de [M.], [K. C.], l'imam wahhabite du village de Diana Malari, découvre les rumeurs qui circulent à propos de son fils. [M.] se réfugie alors chez des voisins. Votre tante vous informe de cette situation alors que vous lui rendez visite. Vous expliquez à votre tante que vous allez chercher de l'argent pour aider [M.] à s'enfuir. Vous retournez dans votre village de Maka où vous empruntez de l'argent à l'association dont vous êtes le sous-chef, prétextant en avoir besoin pour acheter des vaches. Vous retournez à Diana Malari avec 300.000 francs CFA, libérez [M.] et lui confiez l'argent en lui conseillant de fuir en Europe en passant par la Libye. [M.] quitte ainsi le pays.

Plus tard, vous confiez à l'un de vos amis avoir aidé [M.] à s'enfuir. Cette personne confie alors votre secret à un membre de votre association qui estime malhonnête que vous ayez menti pour emprunter de l'argent. Cette personne décide donc d'informer le père de [M.] que vous avez aidé son fils à s'échapper.

En 2014, le père de [M.] se rend chez vous alors que vous êtes absent, il déclare à votre mère que vous avez aidé [M.] à s'échapper, que vous aussi êtes donc homosexuel et qu'il vous tuera s'il vous croise à nouveau. Votre mère considère que [K.] n'est pas sérieux et ne vous informe pas de cette visite. Vous vous rendez par la suite chez vos tante et oncle à Diana Malari. Votre oncle [K.] s'en prend alors à vous, il vous violente, vous perdez deux dents. Vous parvenez à retourner à Maka, chez votre mère. Vous restez dans le village pendant deux mois avant de déménager à Dakar.

Dans la capitale, vous travaillez comme maçon. Vous apprenez ensuite, après cinq mois, par des connaissances que votre cousin militaire, [A. C.], le frère de [M.], vous recherche. Vous quittez ainsi le pays après six mois passés à Dakar.

Muni de votre passeport et de votre carte d'identité, vous traversez le Mali, le Niger, le Burkina Faso et l'Algérie avant d'arriver en Lybie où vos documents d'identité vous sont confisqués. Vous arrivez en Italie en mai 2015. Vous demandez une protection internationale qui vous est refusée. Vous vous rendez en Allemagne en 2016 où vous êtes informé que les Sénégalais ne peuvent pas obtenir de protection internationale. Vous vous rendez alors en France en 2017 où vous introduisez une demande de protection internationale qui vous est également refusée.

Vous arrivez en Belgique en janvier 2019 et introduisez une demande de protection internationale dans le pays le 31 janvier 2019. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque.

A cet effet, elle souligne le caractère invraisemblable du comportement de la mère du requérant, qui n'a pas prévenu celui-ci des menaces de mort que son oncle avait formulées à son encontre ; elle relève également des contradictions, des invraisemblances et des méconnaissances dans les déclarations du requérant concernant son oncle paternel et ses confrontations avec ce dernier, les auteurs des accusations d'homosexualité proférées à son encontre ainsi que les recherches menées par son cousin militaire à Dakar à son égard, qui l'empêchent de tenir ces faits pour établis.

Elle considère encore que la circonstance que le requérant ait continué à résider dans son village d'origine durant deux mois après sa confrontation avec son oncle sans plus y rencontrer de problèmes avec ce dernier, puis qu'il ait vécu à Dakar pendant six mois sans y rencontrer davantage de problèmes jusqu'à ce que son cousin le recherche, événement qu'elle ne tient par ailleurs pas pour établi au vu des imprécisions et de l'omission qu'elle relève dans les propos du requérant à cet égard, met également en cause la réalité des problèmes qu'il invoque.

Elle souligne enfin l'absence de toute preuve documentaire produite par le requérant qui attesterait son identité, les problèmes qu'il dit avoir rencontrés et les violences qu'il prétend avoir subies, lui reprochant ainsi de ne pas s'être efforcé d'étayer sa demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « [de] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile [...] [, des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3) ainsi que des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate,

contient une erreur d'appréciation, et contrevient au principe général de bonne administration, ainsi qu'au devoir d'instruction, de prudence et de minutie » (requête, p. 13).

5.2. La partie requérante joint à sa requête trois nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. Charbonnier, N., « "Nous sommes des personnes à abattre" : le sort des homosexuels s'aggrave au Sénégal », France Inter, publié le 23 mai 2021 à 8h46, <https://www.franceinter.fr/monde/nous-sommes-des-personnes-a-abattre-le-sort-des-homosexuels-s-aggrave-au-senegal> ;

4. Charbonnier, N., « "Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux", témoigne un défenseur des droits LGBT », France Info, publié le 23 mai 2021 à 7h26, https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/senegal/au-senegal-les-homosexuels-sont-consideres-comme-des-animaux-temoigne-un-defenseur-des-droits-lgbt_4634005.html)

5. Marion Tissier-Raffin, « L'orientation sexuelle comme motif de persécution doit être appréciée dans la dignité - Droit d'asile (Directive 2004/83/CE & Directive 2005/85/CE) », *La revue des Droits de l'Homme*, 01.2015, § 45. <https://journals.openedition.org/revdh/1048?lang=es>. »

6.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Le Conseil rappelle encore que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à

l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

8.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la Commissaire adjointe estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion ; elle se borne, pour l'essentiel, à qualifier la décision de subjective, à réitérer les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qu'il qualifie de complets et précis, et à avancer quelques explications factuelles pour répondre à certains motifs de la décision, sans toutefois les rencontrer utilement, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.4. Ainsi, la Commissaire adjointe met en cause la réalité des accusations d'homosexualité proférées à l'encontre du requérant par son oncle, des problèmes qu'il a rencontrés avec ce dernier dans ce cadre et, enfin, des recherches dont il a fait l'objet de la part de son cousin, militaire, dans ce même contexte.

8.4.1. La partie requérante conteste d'abord le motif de la décision qui fait valoir que le comportement de la mère du requérant, qui a consisté à ne pas prévenir ce dernier que son oncle s'était présenté à son domicile à sa recherche et, ne l'y trouvant pas, avait menacé de le tuer lorsqu'il le retrouverait, est invraisemblable. A cet égard, la partie requérante se borne à réitérer les déclarations du requérant au Commissariat général dont il ressort que « sa maman ne savait pas qu'il avait aidé [M. C.] à quitter le Sénégal pour l'Europe en raison de son orientation sexuelle (RA du 29.01.2021 p. 14). De ce fait, lorsque la mère du requérant a entendu cela de la bouche de [K. C.], elle ne l'a pas cru, et ne l'a pas pris au sérieux » (requête, p. 15).

Le Conseil considère qu'au vu de la gravité de la situation, l'oncle du requérant ayant tout de même menacé de mort ce dernier, il est tout à fait invraisemblable que sa mère n'ait pas jugé utile de lui en parler, et il constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément de nature à pallier l'invraisemblance des déclarations du requérant à cet égard de sorte que ce motif de la décision est tout à fait pertinent, le Conseil s'y rallie dès lors.

8.4.2. S'agissant des contradictions, des invraisemblances et des méconnaissances relevées par la Commissaire adjointe dans les déclarations du requérant concernant son oncle paternel et ses confrontations avec lui, la partie requérante conteste leur pertinence ; elle reproche d'abord à la partie défenderesse son appréciation « bien trop sévère » au vu du « profil scolaire » du requérant, qui « n'a jamais été scolarisé » (requête, p. 16), et fait valoir que « le requérant parle le mandingue du Sénégal, or les interprètes présents lors des entretiens parlaient le mandingue de Gambie » de sorte qu'« [il] n'est pas à exclure que certains propos aient été traduits de façon approximative du fait des différences qui existent entre le mandingue parlé au Sénégal et le mandingue parlé en Gambie » (ibid.).

Elle soutient par ailleurs « que l'officier de protection aurait dû faire application de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 [lire : l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 »)] » qui « impose à l'agent de protection qui constate que le demandeur de protection internationale donne des déclarations contradictoires de confronter ce dernier » et, partant, elle lui reproche d'avoir « manqué au devoir qui lui incombe en vertu de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 » (requête, pp. 16 et 17).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

En effet, d'abord, la partie requérante n'étaye nullement ses déclarations selon lesquelles la Commissaire adjointe n'a pas tenu compte du niveau d'études du requérant dans son évaluation de ses propos ; ensuite, le reproche précité de la partie défenderesse ne porte pas sur des points de détail du récit du requérant mais bien sur les menaces et maltraitements qu'il dit avoir subies de la part de son oncle, qui sont les événements essentiels de son récit, qu'il a vécus personnellement, qui sont à l'origine de son départ du Sénégal et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de cohérence. En outre, le Conseil observe que, lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général, il a été expliqué au requérant qu'il pouvait à tout moment signaler un quelconque problème de compréhension, que le requérant a confirmé lors desdits entretiens que l'interprète et lui se comprenaient, qu'il ressort des notes de son entretien personnel du 3 juillet 2020 que l'interprète a précisé par moments qu'il demandait des explications supplémentaires au requérant pour s'assurer de la qualité de sa traduction (voir dossier administratif, pièce 27, p. 5 et 7 notamment) et que, lorsqu'il est apparu au début de l'entretien personnel du 7 septembre 2020 que l'interprète n'était pas en mesure de traduire avec précision les propos du requérant, cet entretien a été immédiatement interrompu et le requérant a été reconvoqué pour le 29 janvier 2021 et entendu en présence d'un interprète dont il a confirmé en début d'entretien qu'ils se comprenaient correctement (dossier administratif, pièce 6, p. 2). Le Conseil considère dès lors que le niveau d'études du requérant ainsi que la qualité de la traduction ne permettent pas d'expliquer les importantes divergences dans les déclarations du requérant concernant ses confrontations avec son oncle, les maltraitements que celui-ci lui a fait subir et la contradiction majeure qui ressort de ses propos concernant la période à laquelle ses problèmes avec son oncle ont débuté, le requérant ayant d'abord déclaré que ceux-ci ont commencé deux jours après le départ de son cousin pour finalement soutenir qu'ils ont débuté deux ans plus tard.

Enfin, le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, remplacé par l'article 11, 2°, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ».

A cet égard, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

Ensuite, comme il a été rappelé ci-dessus (point 6.2), le Conseil souligne qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, en sorte que le principe du contradictoire peut être considéré comme ayant été respecté dans son chef. La critique formulée par la partie requérante n'est donc pas pertinente.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs précités de la décision, que le Conseil estime pertinents et auxquels il se rallie.

8.4.3. La partie requérante conteste encore la pertinence du motif de la décision qui relève que la circonstance que le requérant soit encore resté deux mois dans son village après avoir été maltraité et menacé de mort par son oncle, sans rencontrer de problèmes avec ce dernier, est incompatible avec une crainte fondée de persécution dans son chef. A cet égard, elle fait valoir que le requérant « n'est pas resté passivement à son domicile après cet incident » et réitère ses déclarations selon lesquelles il a quitté son village après avoir été confronté à son oncle (requête, p. 17).

Le Conseil constate toutefois que, s'il ressort des deux extraits des déclarations du requérant que cite la requête, que le requérant a effectivement affirmé avoir quitté son village d'origine après sa confrontation avec son oncle, ces extraits ne contiennent aucune information quant au moment exact de ce départ suite à ladite confrontation. Or, comme le souligne à bon droit la Commissaire adjointe dans la décision, lors de son entretien personnel du 29 janvier 2021, le requérant a précisé, peu après avoir affirmé être parti suite à cette confrontation, que son départ a eu lieu deux mois plus tard et que, pendant cette période, il est resté dans son village. Le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la décision est tout à fait pertinent.

8.4.4. La partie requérante émet encore des hypothèses et fournit quelques explications factuelles pour justifier l'absence de problèmes dans le chef du requérant pendant les six mois qu'il a passés à Dakar avant son départ définitif du Sénégal ainsi que les méconnaissances et les lacunes dans ses déclarations au sujet de son cousin et des recherches menées par ce dernier à son encontre.

L'argumentation développée dans la requête ne convainc toutefois pas le Conseil.

Le Conseil considère qu'il est tout à fait invraisemblable que, si réellement l'oncle du requérant recherchait ce dernier, il n'ait pas immédiatement mobilisé ses ressources pour le rechercher d'abord au Sénégal après que celui-ci eut quitté son village, notamment dans la capitale du pays où il avait un fils militaire, mais qu'il ait au contraire attendu six mois pour initier ces recherches. Il considère en outre que les vagues explications de la requête, selon lesquelles le requérant ne côtoyait pas son cousin et que les auditions à l'Office des étrangers se déroulent dans des conditions difficiles, ne permettent pas raisonnablement d'expliquer, d'une part, que le requérant ne se soit pas renseigné davantage au sujet de la personne qui le recherchait, ni, d'autre part, que, lors de son audition à l'Office des étrangers, il ait omis de mentionner sa crainte à l'égard de cette personne, qui est pourtant à l'origine de sa décision de quitter définitivement le Sénégal. Le Conseil souligne encore à cet égard qu'au début de son entretien personnel du 3 juillet 2020 au Commissariat général, l'occasion a été donnée au requérant de s'exprimer au sujet du déroulement de cette audition à l'Office des étrangers et que le requérant a alors confirmé ses déclarations devant cette instance et soutenu qu'il avait pu y exposer les principaux éléments de sa demande, sans toutefois pouvoir entrer dans les détails (dossier administratif, pièce 27, pp. 3 à 4). Or, force est de constater que les recherches du cousin du requérant à son encontre ne constituent pas un détail de son récit mais bien un élément central de celui-ci, cet événement ayant été déterminant dans sa décision de fuir son pays pour demander la protection internationale en Belgique.

8.5. La partie requérante n'expose ainsi aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances relevées et établir la réalité des faits invoqués.

8.6. En conséquence, la motivation de la décision, à laquelle le Conseil se rallie entièrement, est tout à fait pertinente. Le Conseil considère ainsi à l'instar de la Commissaire adjointe que les propos du requérant, invraisemblables contradictoires, vagues et entachés de méconnaissances au sujet des accusations d'homosexualité dont il dit avoir fait l'objet de la part de son oncle paternel, de ses confrontations avec lui, de sa situation personnelle ensuite et enfin des recherches menées par son cousin à son égard, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes de persécution.

8.7. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation individuelle. La Commissaire adjointe a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de ses entretiens personnels au Commissariat général, que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.8. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le

fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas », ne se pose nullement en l'espèce et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.9. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 10, 23 et 24).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision relatifs aux craintes du requérant envers les villageois de son village et aux propos tenus par son oncle, qui sont surabondants, ni l'argumentation de la requête s'y rapportant, pas plus que développements de la requête concernant la situation des homosexuels au Sénégal, la jurisprudence du Conseil à ce sujet et la protection des autorités (requête, pp. 6 à 11) ainsi que les trois articles joints à la requête qui ont trait à l'orientation sexuelle comme motif de persécution et à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que ses craintes ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE